



JUVIGNY

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 8

Date de convocation du conseil municipal et d'affichage: 21 septembre 2023

Présents: Denis MAIRE, Sylvain COLLIAT, Raphaël SPINELLI, Rudi RIFFART, Christelle FOREST, Alexandre GROBEL, Emilie CLERC-ROGUET, Catherine FRAISEAU

Absents excusés: Marie-Noëlle SAPIN, Pascale VULLO, Pascale GUIGONNAT, Claudette DUBOIS, Angélique MORAND, Maire-Dominique RYCKEBOER, Cédric COMMARD

Procurations: Marie-Noëlle SAPIN a donné procuration à Catherine FRAISEAU, Angélique MORAND a donné procuration à Emilie CLERC-ROGUET.

ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Christelle FOREST a été désignée secrétaire de séance

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 12 SEPTEMBRE

Approuvé à l'unanimité

3. DÉCISIONS DU MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS RECUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

3.1 Décision de virement de crédits n°1/2023

Monsieur Rudi RIFFART expose: suite au passage en comptabilité à la nomenclature M57, la commune n'a plus de ligne relative aux dépenses imprévues sur son budget. Cependant il est possible d'avoir recours à la fongibilité de crédits.

Suite à une demande de régularisation de la Taxe d'Habitation par le centre des finances publiques, le compte 739118 (autres reversements et restitutions sur contributions directes) n'ayant pas assez de crédit pour enregistrer cette régularisation, il convient de transférer des crédits de la ligne 6288 (autres services extérieurs) à ce compte. Cette modification n'entraîne aucun incident sur les recettes et les dépenses du budget de la commune.

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL-2023-25 du 09 mai 2023 donnant délégation de pouvoir à Mr le Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7.5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 53 062.70 euros

- section d'investissement : 7.5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 147 510.32 euros

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :



Réf. : PV 2023-10

JUVIGNY

Dépenses imprévues en fonctionnement	53 062.70€
Dépenses imprévues en investissement	147 510.32 €

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de régulariser un dégrèvement de la THSM et Taxe Habitation Principale

Budget	Section	Imputation	Chapitre	Montant
Principal	Fonctionnement	739118	014	+ 1 900
Principal	Fonctionnement	6288	011	- 1 900

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	51 162.70 €
Dépenses imprévues en investissement	147 510.32 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits lors du prochain conseil municipal qui suivra cette décision

Article 3 : La Secrétaire de Mairie et Mr le Maire seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

4. DELIBERATIONS

4.1 Ouverture d'une ligne de trésorerie.

Monsieur le Maire rappelle que les parcelles « Le Sorbier » ont été classées en emplacement réservé pour permettre la construction des futurs équipements publics. La commune a pris par délibération du 13 juin 2023, la décision d'acquérir le terrain actuellement porté par l'EPF suite à l'alerte reçue début juin concernant l'imputation de la TVA sur les acquisitions de biens. En effet, jusqu'à ce jour la commune était soumise uniquement à la TVA sur marge sur les frais de portage et frais de gestion. La somme globale du capital ne rentrait alors pas dans le calcul de la TVA. Or de nouvelles règles vont être décrétées et imposeraient l'application de la TVA sur le montant total des acquisitions.

Pour notre projet, cela porterait le montant de TVA à 140 000€, par conséquent, afin de se prémunir, le conseil municipal a fait le choix d'acquérir le terrain avant que les règles ne changent. Il s'agit ici de délibérer pour ouvrir une ligne de trésorerie afin de s'assurer en cas d'insuffisance temporaire de liquidité entre la périodicité des dépenses et des recettes et notamment le versement des fonds frontaliers.

Dans le cadre de l'acquisition des parcelles « Le SORBIER » portées par l'EPF, pour la construction des équipements publics, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de contracter auprès d'un Etablissement bancaire une ouverture de ligne de trésorerie pour pallier à une insuffisance temporaire de liquidité.

En effet, dans l'attente des recettes attendues, des difficultés ponctuelles de trésorerie sont à prévoir.

Deux banques ont été sollicitées et ont remis une offre pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 280 000 euros pour une durée d'un an.



JUVIGNY

Réf.: PV 2023-10

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'autoriser** Monsieur le maire à réaliser une ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 280 000 euros, au Crédit Agricole des Savoie au taux E3M+0.96%
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout acte administratif et financier en lien avec la mise en place de la ligne de trésorerie.

4.2 Convention cadre multipartite liée au fonctionnement du poste de psychologue de l'éducation nationale

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Considérant le cadre des interventions en milieu scolaire de la psychologue de l'Education nationale dont l'action est dirigée vers les élèves soit pour des difficultés scolaires installées et persistantes, soit pour des troubles du comportement pour lesquels les actions au sein des classes inscrites dans le document PPRE n'ont pu répondre.

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver les modalités d'intervention,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la convention ci-annexée a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les communes parties à la présente convention s'accordent sur la répartition des coûts de fonctionnement du poste de psychologue ainsi que les modalités d'intervention en milieu scolaire.

La convention ci-annexée produira ses effets pour une durée d'une année et est tacitement reconductible.

Il est précisé que la commune de Ville-La-Grand est responsable du suivi administratif de la présente convention et de son application. Aussi, il est ajouté que les communes cocontractantes doivent par délibération approuver les termes de la convention ci-annexée.

Pour les besoins du poste, il est convenu que la commune de Ville-La Grand mettra à disposition un ordinateur portable ainsi qu'un téléphone portable.

S'agissant des matériels tests, le coût total repartit comme suit et selon le nombre d'élèves de chaque commune afin de garantir une prise en charge proportionnelle :

Communes	Nombre d'élèves	Prise en charge
VILLE-LA-GRAND	995	2 928,94€
CRANVES-SALES	822	2 419,68€
BONNE	296	871,32€
JUVIGNY	45	132,46€
ARTHAZ	220	647,60€
	2378	7 000,00€

Il est précisé que le montant total projeté pour l'année scolaire concernée est communiqué par le psychologue sur la base des besoins décrits à l'article 3 de la convention ci-annexée.

Enfin, il est convenu que la commune de Ville-La-Grand prendra à sa charge et par avance l'entière des montants indiqués ci-dessus avant émission des titres de recettes aux communes cocontractantes conformément à la clef de répartition financière.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention cadre multipartite liée au fonctionnement du poste de



Réf. : PV 2023-10

JUVIGNY

psychologue de l'éducation nationale,

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention et tout acte y afférent

4.3 Abrogation de la délibération portant sur la Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire expose que la loi de finances, par décret du 25 août 2023, étend à plus de 2 000 communes la possibilité de majorer de 5 % à 60 % la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (logements meublés non affectés à l'habitation principale, art. 1407 ter du CGI). Cependant les trois communes Machilly, Saint-Cergues, et Juvigny ont été sorties de cette liste.

Par délibération du 12 septembre 2023, suite à la saisie du préfet pour demander la réintégration de nos communes dans cette liste et par mesure conservatoire, la commune avait délibéré pour mettre en application la majoration à 60% de la taxe sur les résidences secondaires. Cependant, à ce jour, cette délibération est entachée d'illégalité, il convient donc de l'annuler.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, modifie le décret de 2013 et prévoit que notre commune ne sera plus dans le champ d'application de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) à compter de 2024.

Sortir du champ d'application de la TLV entraîne pour la commune de Juvigny, l'impossibilité de percevoir la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter de 2024 (article 1407 ter du CGI).

Par conséquent, il convient d'annuler la délibération n° DEL-2023-38 prise lors du conseil du 12 septembre concernant l'augmentation de la majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ABROGER** la délibération DEL-2023-38 du 12 septembre 2023.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

4.4 Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI) permettant à la Commune de Juvigny d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. C'est le cas de la Commune de Juvigny, depuis la publication du décret n°2023-822 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de



JUVIGNY

l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local, depuis le début de la période de vacance.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ASSUJETTIR** les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4.5 Délibération portant sur le projet LA SAVOIE -Avenant à la promesse de vente

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les précédents avenants à la promesse de vente du terrain La Savoie ont été signés afin de décaler les dates de la vente du terrain suite aux différents contentieux qui prolongent les délais de réalisation du projet.

Suite à l'obtention du fond friche, et par conséquent la mise en œuvre de la déconstruction, il convient de délibérer pour prendre en compte les modifications apportées consécutivement à cette démolition des bâtiments agricoles portée par la commune.

Dans le cadre de la réalisation du projet « La Savoie », la commune de Juvigny est liée à Imaprim et la SA Mont-Blanc par une promesse de vente qui concrétise les obligations de chacun.

Les contentieux lourds à l'encontre des permis de construire ont fortement retardé la réalisation de ce projet immobilier, au risque de remettre en cause sa qualité ou sa faisabilité compte tenu des évolutions de l'environnement économique.

Dans ce contexte, et pour permettre de conserver la qualité paysagère, la qualité des biens vendus et la mixité de logements, la commune a sollicité et obtenu de l'état le financement d'une aide à la dépollution et déconstruction des bâtiments agricoles sis sur le tènement afin de conserver l'équilibre économique du projet.

La commune devient donc maître d'ouvrage et prendra en charge la déconstruction des bâtiments et la dépollution du site. Par conséquent, il convient de modifier par avenant la promesse de vente qui doit prendre en compte cette nouvelle situation à savoir :

- L'état des lieux,
- La responsabilité technique et juridique liée à la dépollution,
- Les incidences économiques,
- La prise en charge du chantier de déconstruction par la commune en substitution du promoteur

Vu la promesse de vente du 12 mars 2018 et ses avenants 1 et 2

Vu la promesse de vente du 8 décembre 2021

Vu le permis de construire PC 074145 18H0005 accordé le 29 novembre 2018 et ses modifications validées le 04 mars 2021 et 09 mars 2023

Vu le permis de construire PC 074145 21 H0009 accordé le 03 mai 2022

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la promesse de vente afin de prendre en compte ces modifications.



Réf. : PV 2023-10

JUVIGNY

5. URBANISME

Néant

6. QUESTIONS DIVERSES

Plan Communal de Sauvegarde

Dans le cadre de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde, et afin de s'approprier ce document, un exercice de mise en situation va être organisé le 13 janvier 2024.

Forêt Communale

Il a été constaté que tous les résineux à l'entrée du bois, côté chemin du Bois de la Bille, avaient subi les attaques de scolytes. Par conséquent il convient de précéder à la coupe des arbres malades. La superficie de la parcelle impactée est d'environ 4 hectares, pour environ 800 m² de bois.

Nous sommes confrontés à deux problématiques = augmentation du budget « coupe de bois » sur 2023 et trouver un client qui fasse une proposition intéressante d'achat, compte tenu du contexte actuel et des volumes qui vont être mis en vente sur le marché.

Il est également possible de réaliser une vente sur pieds, une scierie de la tarantaise pourrait être candidate à l'achat.

Consécutivement à la coupe, l'écran visuel ne sera plus maintenu depuis le verger communal jusqu'à la nouvelle plantation. Par conséquent il est envisagé d'organiser une réunion pédagogique avec les habitants sur place, autour d'un café, pour les informer des problèmes rencontrés et discuter de ce qui peut être mis en place.

Loi d'accélération des énergies renouvelables

Une réunion s'est tenue à l'agglo pour évoquer le contexte de la loi APER votée le 10 mars 2023.

La France n'est pas conforme aux objectifs européens sur la production d'énergies renouvelables aussi il est demandé aux communes de définir leurs zones d'accélération pour implanter chaque filière d'énergie renouvelable (installations photovoltaïques, Réseau de chaleur, Méthanisation, Eolien et Hydraulique) avant le 31 décembre 2023.

Il conviendra d'identifier les installations existantes, les projets à venir, le potentiel restant du territoire. Dans l'agglomération les enjeux paysagers sont importants, il sera donc préférable de privilégier l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings, sur les toits des bâtiments commerciaux/ industriels...

Pour répondre à la commande dans un délai si contraint l'Agglo envisage de faire appel à un cabinet d'études dans une démarche mutualisée.

Fin de la séance : 20h40

Prochain conseil : le 10 octobre 2023

Le secrétaire de séance,

Christelle FOREST

Le Maire,

Denis MAIRE